

Department of Foreign Affairs  
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Toronto, le 12 juin 2000

Note n° JLAB-0076

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Note N° 033 de l'ambassade des États-Unis d'Amérique du 20 janvier 2000, concernant votre proposition visant à modifier l'Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, avec annexes, signé à Ottawa le 24 février 1995, dont le texte se lit comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les représentants de nos deux gouvernements qui se sont déroulées à Washington, D.C., le 18 novembre 1997, concernant l'Accord relatif au transport aérien, entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, avec annexes, signé à Ottawa le 24 février 1995 (l'Accord). Suite à l'entente conclue lors de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que, en application de l'alinéa 6(b) de l'article 10 de l'Accord, les autorités de chaque pays exercent leur pouvoir discrétionnaire relativement aux arrangements de coopération en matière de commercialisation avec les transporteurs aériens de pays tiers en permettant de tels arrangements, comme suit :

Tout transporteur aérien désigné d'une Partie qui exploite ou offre des services autorisés sur les routes convenues peut conclure, avec un ou plusieurs transporteurs aériens de pays tiers, des arrangements de coopération en matière de commercialisation tels que des arrangements de réservation de capacité, de partage de codes ou de location, pourvu que :

- a) le pays tiers autorise ou permette des arrangements comparables entre les transporteurs aériens de l'autre Partie et d'autres transporteurs aériens relativement à des services à destination ou en provenance de ce pays tiers ou via celui-ci;
- b) tous les transporteurs aériens qui sont Parties à de tels arrangements soient investis des pouvoirs appropriés;
- c) tous les transporteurs aériens qui sont Parties à de tels arrangements satisfassent aux conditions normalement applicables aux arrangements de cette nature, notamment l'obtention des autorisations requises.

Il est entendu que le terme «arrangements comparables» désigne de façon générale des arrangements de coopération en matière de commercialisation comparables et est interprété au sens large.

De plus, j'ai l'honneur de demander que cette proposition soit retenue au lieu des propositions contenues dans les notes N° 634 du 23 décembre 1997 et N° 272 du 14 juin 1999 de l'Ambassade et que ces deux notes soient retirées.